

## SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 20 JUILLET 1922

Rapport des Commissions réunies de l'Agriculture et des Affaires Économiques, chargées d'examiner le Projet de Loi sur la restauration agricole des terres dévastées.

(Voir les n<sup>os</sup> 239, 300, 374 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 11 juillet 1922, et le n<sup>o</sup> 148 du Sénat.)

Présents : MM. le comte T'KINT DE ROODENBEKE, président; BAUDRUX, BEAUDUIN, BEOSIER, DE LAUSNAY, le baron DE MOFFARTS, DU FOUR, le baron GILLÈS DE PELICHY, HÉNAULT, NOLF, THIÉBAUT et DE KERCHOVE D'OUSSELGHEM, rapporteur.

MESSIEURS,

L'Exposé des motifs du Projet de Loi, sur la restauration agricole des terres dévastées, renseigne la situation actuelle comme extrêmement satisfaisante : 95 p. c. de l'étendue totale dévastée se trouve, à l'heure qu'il est, entièrement restauré ; 5 p. c. seulement reste donc à remettre en état.

Les services spéciaux du Département de l'Agriculture, en mesure de procéder à la restauration sont en pleine activité. Il convient que leur action ne soit ni entravée ni interrompue.

Pas plus que dans le passé, il ne sera porté aucun préjudice matériel aux propriétaires en procédant à la restauration de leurs terres; au contraire, on continue à accorder à ceux-ci l'équivalent de l'indemnité de remploi sans qu'ils n'aient aucune démarche à faire pour l'obtenir.

Il s'agit donc, en somme, d'assurer à 5 p. c. de propriétaires indifférents ou empêchés d'agir, la restauration intégrale de la Flandre.

Le vote de la disposition législative, faisant l'objet de l'article 1<sup>er</sup> du projet, rendrait caduque la loi du 15 novembre 1919, à l'exception de l'article 15 final. C'est ce qui justifie la disposition de l'article 2 du projet de loi.

\* \* \*

Le rapporteur à la Section centrale de la Chambre, M. Colaert, constate, de son côté, combien est merveilleux le résultat de la restauration obtenu, dû, en grande partie, aux efforts du Gouvernement et particulièrement du

**Ministre de l'Agriculture.** Il convient, me semble-t-il, à votre Commission d'associer ses hommages à ceux adressés, par l'honorable rapporteur de la Section centrale, au baron Ruzette et de lui témoigner sa reconnaissance. L'initiative privée, elle aussi, a droit à des éloges pour le travail qu'elle a accompli.

Quant aux propriétaires qui paraissent se désintéresser de leur bien endommagé, le rapport s'exprime ainsi : « On ne peut donc prétendre que le projet de loi en question viole ou froisse le principe constitutionnel qui dispose que personne ne peut être privé de sa propriété sans une juste et préalable indemnité ».

La Section centrale se rallie également à l'abrogation de la loi du 15 novembre 1919 tout en faisant observer « que le délai de quinze jours accordé aux propriétaires dont la restauration des terres n'aura pas été entamée, à partir de la publication au *Moniteur*, est insuffisant. La Section centrale propose de porter ce délai à un mois. »

La Chambre des Représentants, dans sa séance du 11 juillet dernier, après un léger échange de vues a adopté l'amendement suivant, présenté par M. Mechelynck et accepté par le Ministre des Affaires économiques :

#### ARTICLE PREMIER.

Ajouter à l'article l'alinéa suivant :

« Le montant des frais de restauration sera déduit éventuellement des indemnités allouées au propriétaire en exécution des lois sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre. »

La Chambre approuve ensuite les amendements de la Section centrale et vote l'ensemble du Projet de Loi à l'unanimité des 137 membres présents.

Dans la séance de vos Commissions un membre exprimé le vœu de voir étendre aux parties boisées le travail de restauration des terres.

Il demande également que l'Office de la reconstitution agricole transmette régulièrement, dans la quinzaine de l'achèvement des travaux, les pièces nécessaires à la liquidation des dommages de guerre. Ces pièces sont : le procès-verbal d'expertise de mise en état des terres et l'état des dépenses faites. Ces pièces devront être aussi transmises aux parties sinistrées et aux Commissaires d'Etat compétents.

A l'unanimité des membres présents vos Commissions réunies proposent au Sénat d'admettre le Projet de Loi adopté par la Chambre.

*Le Rapporteur,*

*Le Président,*

DE KERCHOVE D'OUSSELGHEM. Comte T'KINT DE ROODENBEKE.